

M. BENCE: Il est très important, il me semble, de faire connaître ces règlements en les affichant dans les centres de recrutement, en les insérant dans les annonces, sur les placards et le reste.

L'hon. M. RALSTON: La meilleure façon de les faire connaître, c'est naturellement de bien renseigner le conseil médical sur les droits qui appartiennent aux futurs soldats.

M. BENCE: Si, par exemple, un homme souffrant de hernie apprenait qu'on le soignera, il offrirait probablement ses services immédiatement.

M. MacINNIS: Puis-je poser une question touchant ces deux décrets du conseil?

M. BENCE: Le ministre répondrait-il à mes questions?

L'hon. M. RALSTON: Je ferai de mon mieux; mais je ne dispose que de peu de renseignements. L'honorable représentant a posé des questions techniques en matière de médecine; or, je ne prétends pas être expert en la matière et aucun médecin du ministère n'est ici, en ce moment, pour m'éclairer.

Si je ne m'abuse, l'honorable député a demandé d'abord si l'on soignait les affections secondaires chez les soldats de l'active comme chez ceux de la défense territoriale. A cela je réponds oui, c'est-à-dire que les hommes de l'active et ceux de la défense territoriale peuvent obtenir des verres, recevoir des soins dentaires et bénéficier d'avantages de ce genre.

L'honorable représentant veut savoir ce que l'on entend en disant qu'on donne des verres aux soldats qui en ont besoin. Tout ce que je puis dire, c'est que les règlements concernant l'aptitude au service et les normes établies pour les diverses catégories sont tous renfermés dans un ordre général que j'avais devant moi l'autre jour et auquel a fait allusion l'honorable député de Parkdale. Si je comprends bien, pour être éligible, au moins en ce qui concerne la catégorie A, un homme doit obtenir 20-20, comme on le dit, à son examen, c'est-à-dire que son acuité visuelle, aidée de verres, doit être presque parfaite. On tolère une certaine faiblesse ou défectuosité pourvu qu'il soit possible d'y remédier par des verres. En me reportant au décret général, que j'attends dans un instant, je pourrai m'assurer du degré exact de la défectuosité permise. On a demandé si des soins dentaires sont prévus pour ces gens. La réponse est affirmative. Le traitement, relativement minime, aura pour but de permettre la classification. On a demandé si l'intéressé est libre de réclamer ou de refuser le traitement correctif. La réponse est affirmative. L'honorable député s'est enquis du nombre de ceux auxquels ces soins seraient accordés, c'est-à-dire,

du nombre de ceux qui ont déjà été appelés et refusés et qui pourraient recevoir le traitement correctif utile. Je ne saurais en donner la moindre idée pour le moment. Les commissions de révision devront nécessairement examiner les cas de refus pour en relever les motifs.

M. BENCE: Est-ce qu'un homme dont la vue est défectueuse au point qu'il ne peut entrer dans l'active peut être appelé sous l'empire de la loi de mobilisation des ressources nationales?

L'hon. M. RALSTON: Je ne le crois pas, mais je ne voudrais pas me prononcer sans m'en être assuré auprès du médecin militaire. Celui qui est rangé dans la catégorie A s'y trouve pour l'armée territoriale tout comme pour l'active.

M. BENCE: On peut prescrire des verres pour corriger les imperfections de la vue et le sujet serait alors callable, tandis que celui qui cherche à s'enrôler dans l'active peut jouir d'une vue parfaite avec des verres et être classé dans la catégorie C ou E sans ses verres. Existe-t-il une distinction?

L'hon. M. RALSTON: C'est la première question à laquelle j'ai répondu. Il n'existe pas de distinction. Le même traitement correctif est accordé à ceux qui se présentent pour l'active comme à ceux qui serviront dans l'armée territoriale.

L'hon. M. HANSON: La même norme est d'application.

L'hon. M. RALSTON: Oui. L'honorable député m'a posé une autre question qui m'échappe en ce moment.

M. BENCE: J'en ai posé plusieurs sur le sujet de l'accroissement possible des disponibilités humaines, d'après les estimés du ministère, par suite des arrêtés touchant les traitements correctifs. J'ai voulu savoir s'il existait des dossiers à ce sujet pour les personnes licenciées. La réponse du ministre a porté sur les personnes appelées au service.

L'hon. M. RALSTON: Je ne possède pas ces données et je me demande même s'il existe des dossiers, parmi ceux qui ont été compilés, donnant ces renseignements. La compilation des dossiers des personnes licenciées relève du ministère des Pensions et de la Santé nationale (M. Mackenzie), mais je doute fort qu'on y trouve suffisamment de détails sur le degré d'inaptitude pour permettre de dire si l'état physique de chacun est susceptible de répondre aux traitements médicaux.

M. MacINNIS: L'honorable député de Saskatoon, a signalé que le numéro C.P. 2229 porte sur l'amélioration de l'état physique des personnes appelées aux termes de la loi de